

modèle, sont fixées par le tableau ci-après, en fonction des quantités mesurées :

QUANTITES MESUREES	ERREURS MAXIMALES TOLEREES
De 0,02 à 0,1 litre.....	2 ml
De 0,1 à 0,2 litre.....	2 p. 100 de la quantité mesurée.
De 0,2 à 0,4 litre.....	4 ml
De 0,4 à 1 litre.....	1 p. 100 de la quantité mesurée.
De 1 à 2 litres.....	10 ml
2 litres ou plus.....	0,5 p. 100 de la quantité mesurée.

Toutefois, l'erreur maximale tolérée sur la livraison minimale est le double de la valeur fixée au tableau ci-dessus et, quelle que soit la quantité mesurée, l'erreur maximale tolérée n'est jamais inférieure à celle qui est ainsi tolérée sur la livraison minimale.

Les erreurs maximales tolérées sont le double de celles qui sont prévues aux deux alinéas précédents lorsqu'elles s'appliquent à des ensembles de mesurage de gaz liquéfiés ou d'autres liquides mesurés à une température inférieure à  $-10^{\circ}\text{C}$  ou supérieure à  $+50^{\circ}\text{C}$ , ainsi qu'à des ensembles dont le débit minimal est au plus égal à un litre par heure.

Si, en vérification primitive d'un ensemble de mesurage, les erreurs sont toutes dans le même sens, une au moins d'entre elles ne doit pas excéder les limites fixées au premier alinéa de l'article 6 ci-après.

Art. 6. — Les erreurs maximales, en plus et en moins, tolérées lorsque la vérification primitive porte sur un compteur volumétrique seul, sont égales à la moitié des erreurs maximales tolérées fixées à l'article précédent, sans être inférieures à 0,3 p. 100 de la quantité mesurée, si le liquide utilisé est le même que celui au mesurage duquel ce compteur est destiné.

Toutefois, si l'insuffisance de précision du contrôle ne permet pas d'appliquer cette règle, le certificat d'approbation C. E. E. de modèle peut majorer les erreurs maximales tolérées, dans la limite de celles qui sont fixées à l'article 5.

Par ailleurs, le certificat d'approbation C. E. E. de modèle peut réduire et décaler les valeurs d'erreurs maximales tolérées lorsque les contrôles sont effectués soit avec un seul des liquides prévus, soit avec un liquide différent.

Lorsque le liquide utilisé pour les essais est différent de celui auquel le compteur est destiné, le certificat d'approbation peut fixer les débits d'essai à des valeurs autres que celles qui sont comprises entre le débit maximal et le débit minimal.

Art. 7. — Les compteurs volumétriques et les dispositifs complémentaires ayant fait l'objet d'une approbation C. E. E. de modèle peuvent être inclus dans des ensembles de mesurage qui sont soumis au contrôle prévu par le décret susvisé du 12 avril 1955 pour les instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau. Dans ce cas, les erreurs maximales applicables à ces ensembles de mesurage sont celles qui sont définies à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — Des arrêtés du ministre du développement industriel et scientifique déterminent en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 9. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,  
JEAN CHARBONNEL.

**Décret n° 73-792 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des poids de précision moyenne.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi du 4 juillet 1937 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n° 65-488 du 18 juin 1965 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : mesures de masse ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les poids parallélépipédiques de 5 à 10 kilogrammes et les poids cylindriques de 1 gramme à 10 kilogrammes appartenant à la classe de précision moyenne définie au décret du 18 juin 1965 susvisé peuvent être soumis au contrôle C. E. E. prévu par le décret susvisé du 4 août 1973.

Le contrôle C. E. E. de ces instruments de mesurage ne comporte pas d'approbation C. E. E. de modèle. Il donne lieu à la seule vérification primitive C. E. E.

Art. 2. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret susvisé du 18 juin 1965 relatives aux poids de précision moyenne mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont applicables aux poids soumis au contrôle C. E. E.

Art. 3. — Les prescriptions de réalisation de ces instruments de mesurage, leur précision ainsi que les modalités de leur contrôle sont fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 4. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,  
JEAN CHARBONNEL.

**Décret n° 73-793 du 4 août 1973 réglementant les instruments servant à déterminer la masse à l'hectolitre des céréales.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les appareils qui servent à déterminer la masse à l'hectolitre des céréales sont obligatoirement soumis au contrôle C. E. E. défini par le décret susvisé du 4 août 1973.

Ces appareils font l'objet d'une approbation C. E. E. de modèle et sont soumis à la vérification primitive C. E. E.

Toutefois, les appareils qui ne sont pas utilisés à l'occasion de transactions commerciales, de répartitions ou de partages, de déterminations de salaires, d'expertises judiciaires ou d'opérations fiscales, ne sont pas soumis au contrôle défini aux alinéas qui précèdent.

Art. 2. — La masse à l'hectolitre C. E. E. est le rapport de la masse, exprimée en kilogrammes, au volume, exprimé en hectolitre, tel qu'il est obtenu pour une céréale quelconque, en effectuant le mesurage avec un appareil et selon une méthode conforme aux prescriptions du présent décret.

Art. 3. — L'appareil servant à déterminer la masse à l'hectolitre des céréales comprend un instrument de pesage, une mesure de capacité et un dispositif de remplissage approprié.

Les prescriptions de réalisation et d'utilisation de cet appareil ainsi que les modalités de son contrôle sont fixées par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 4. — La masse à l'hectolitre C. E. E. dite « de référence » est obtenue en effectuant le mesurage avec un instrument étalon construit et employé conformément à l'arrêté visé ci-dessus.

Elle s'exprime en kilogrammes par hectolitre avec deux décimales.

Art. 5. — Les erreurs maximales tolérées, en plus ou en moins, à l'occasion de la vérification primitive et de la vérification périodique des instruments, sont les suivantes :

Pour la masse à l'hectolitre : cinq millièmes du résultat donné par un instrument étalon ;

Pour la capacité du récipient utilisé : deux millièmes de la capacité ;

Pour l'instrument de pesage : un millième de la quantité pesée ;

Pour la différence entre chaque résultat obtenu avec une céréale donnée et la valeur moyenne de la masse à l'hectolitre déduite de six mesurages consécutifs : trois millièmes de cette valeur moyenne.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture et du développement rural et le ministre du développement industriel et scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,  
JEAN CHARBONNEL.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,  
JACQUES CHIRAC.

#### Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône.

Par décret en date du 4 août 1973, le mandat de membre du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône, en qualité de représentant des intérêts généraux liés à l'équipement du Rhône, de M. Monod (Jérôme), délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, est renouvelé pour une durée de six ans à compter du 21 juillet 1973.

#### Transport de gaz.

Par arrêté du 31 juillet 1973, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz Montpellier-Béziers (additif n° 2 à la demande de concession n° 33), sur le territoire des communes ci-après désignées du département de l'Hérault :

Montpellier, Lattes, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-lès-Maquelonne, Lavérune, Saussan, Pignan, Fabrègues, Mireval, Vic-la-Gardiole, Cournonterral, Cournonsec, Montbazin, Gigean, Frontignan, Poussan, Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Villeveyrac, Loupian, Bouzigues, Montagnac, Mèze, Castelnaud-de-Guers, Pinet, Pomérols, Marseillan, Pézenas, Nézignan-l'Evêque, Florensac, Saint-Thibéry, Bessan, Montblanc, Vias, Servian, Boujan-sur-Libron, Cers, Portiragnes, Villeneuve-lès-Béziers, Sérignan, Sauvian, Béziers.

Par arrêté du 31 juillet 1973, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz dite Branchement des Etablissements Doralaïne au Dorat sur le territoire des communes ci-après désignées du département de la Haute-Vienne :

Oradour-Saint-Genest, La Bazeuge, Dinsac, Le Dorat.

#### Mines.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du développement industriel et scientifique en date du 3 août 1973 :

1° L'arrêté du 28 avril 1972 portant tableau d'avancement des ingénieurs du corps des mines pour l'année 1972 a été complété comme suit :

Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ingénieur des mines.

7 MM. Le Bars (Yvon).	11 MM. Ferchaux (Jacky).
8 Ribiere (Jean).	12 Gaudin (Thierry).
9 Renon (Gérard).	13 Giraud (Bertrand).
10 Hugon (Jean-Pierre).	

2° Le tableau d'avancement des ingénieurs du corps des mines pour l'année 1973 a été dressé comme suit :

Pour le grade d'ingénieur en chef des mines.

1 MM. Ribiere (Jean).	6 MM. Gaudin (Thierry).
2 Gunther (Jean-Baptiste).	7 Giraud (Bertrand).
3 Renon (Gérard).	8 Beffa (Jean-Louis).
4 Hugon (Jean-Pierre).	9 Lacoste (André).
5 Ferchaux (Jacky).	

Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'ingénieur des mines.

1 MM. Brun (Louis), service détaché.	6 MM. Beffa (Jean-Louis).
2 Gragez (Marcel).	7 Lacoste (André).
3 Itzykson (Claude), service détaché.	8 Dupuy (Jean-Pierre), service détaché.
4 Collomb (Bertrand).	9 Horps (Michel).
5 Marchal (Christian), service détaché.	10 Amouyel (Pierre).

## MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

### Décret n° 73-794 du 7 août 1973 relatif à la date du prochain renouvellement des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée relative aux chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie, modifié et complété par les décrets n° 61-1329 du 4 décembre 1961, n° 62-407 du 11 avril 1962, n° 64-1111 du 4 novembre 1964, n° 66-569 du 30 juillet 1966, n° 72-495 du 19 juin 1972 et n° 72-1162 du 22 décembre 1972 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions des articles 22 et 47 du décret n° 61-923 du 3 août 1961 modifié, les élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires, qui devaient avoir lieu entre le 15 et le 31 octobre 1973, sont reportées à la période s'étendant du 1<sup>er</sup> au 15 février 1974 inclus.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 8, 9 et 10 dudit décret, le président de la commission chargée de la mise à jour des listes électorales transmet au plus tard le 25 septembre 1973 les listes au préfet qui en assure le dépôt au plus tard le 15 octobre, la période d'exercice des recours s'étendant du 16 octobre au 17 décembre inclus.

Art. 3. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 12 du décret du 3 août 1961, les listes électorales mises à jour et déposées conformément aux dispositions qui précèdent seront utilisées pour toutes les élections ayant lieu jusqu'au 30 juin de la deuxième année suivant le renouvellement triennal. A cette date, prendra fin la validité des inscriptions des représentants des sociétés, établissements et entreprises mentionnés à l'article 6, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, du même décret et qui, contrairement à celles des autres électeurs, n'ont pas le caractère de permanence.

Art. 4. — Le terme des différents délais impartis par le décret du 3 août 1961 modifié pour la réalisation des autres opérations préalables aux élections prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret s'apprécie en fonction des dates fixées pour le scrutin par ledit article 1<sup>er</sup>.

Art. 5. — Le mandat des membres et des délégués consulaires actuellement en exercice est prorogé jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Conformément aux dispositions de l'article 47 du décret du 3 août 1961, les membres élus en 1974 seront répartis en deux séries. Celles-ci seront renouvelables, la première entre le 15 et le 31 octobre 1976, la seconde entre le 15 et le 31 octobre 1979.